

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-243

présenté par

M. Lottiaux, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} mars 2023 un rapport évaluant les conditions d'un allongement de six à dix ans de la période d'amortissement actuellement fixée pour les prêts garantis par l'État prévus à l'article 6 de la loi du 23 mars 2020 ainsi que ses effets sur l'endettement et les capacités d'investissement des entreprises.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement suggéré par l'Alliance du Commerce vise à demander au Gouvernement de remettre un rapport évaluant les conditions d'un allongement de la période d'amortissement des PGE, pour étaler les remboursements sur 6 à 10 ans.

Le prêt garanti par l'Etat (PGE), créé par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, est octroyé à une entreprise par sa banque habituelle grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, le PGE peut être amorti sur une durée de 1 à 5 ans maximum lorsque le différé initial a été de 12 mois, et sur une durée 1 à 4 ans maximum lorsque le différé initial a été porté à 24 mois.

Les entreprises ayant bénéficié des PGE et demandé un différé de remboursement de deux ans commencent à rembourser ces prêts en 2022, dans un contexte où les trésoreries ont été très affaiblies par les deux années de crise sanitaire réduisant ainsi leurs fonds propres de façon importante.

En outre, la situation créée par le conflit en Ukraine et ses conséquences sur les approvisionnements et sur le coût de l'énergie pèse également sur les capacités de financement des entreprises.

Enfin, le dispositif actuellement proposé par le Gouvernement oblige l'entreprise à s'inscrire dans une procédure de restructuration à l'amiable ou judiciaire, ce qui a pour effet de priver l'entreprise de tout nouveau soutien financier de la part des banques.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement demande à ce que le remboursement des PGE soit allongé de manière automatique afin d'étaler la charge de la dette COVID dans le temps. Cette mesure permettrait ainsi de sauvegarder les capacités d'investissement des entreprises permettant d'assurer le financement de leur transformation digitale et écologique.